

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

Du 16 PRIMAIRE, au 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Mardi 6 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERUM?)

Texte d'une convention passée entre le gouvernement de Gènes et le directoire exécutif. — Destitution forcée de Saticotte, commissaire à l'armée d'Italie. — Discours chrétien et sublime de Laharpé, à l'ouverture du Lycée. — Lettre du président de la haute-cour, sur les opérations de ce tribunal. — Résolution portant création d'une compagnie de vétérans qui sera chargée de réprimer les brigands qui commettent toute sorte d'exès dans l'intérieur de la république.

### A V I S.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

### R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

PARIS, 15 Primaire.

On a publié la pièce ci jointe comme authentique; mais nous ne pouvons la garantir.

*Convention entre le directoire exécutif de France et la république de Gènes, signée à Paris, le 18 vendémiaire, an 5 de la république, (9 octobre 1796,) par le ministre des relations extérieures Delacroix et le noble Vincent Spinola, ministre plénipotentiaire de Gènes.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les anglais ayant insolument violé la neutralité du territoire de la république de Gènes, le décret du gouvernement qui leur ferme ses portes et ses rades, sera maintenu jusqu'à la paix.

II. La république de Gènes défendra à tous ses habitans de fournir les vaisseaux anglais de toute sorte de munitions, de provisions et de vivres; elle donnera les ordres nécessaires pour faire observer cette juste prohibition, et punir ceux qui y contreviendroient.

III. La république de Gènes prendra les mesures les plus efficaces pour mettre ses rades, ses ports et ses côtes à l'abri de toute insulte.

Pourra la république française faire occuper par ses troupes les postes nécessaires pour l'exécution du présent article, au cas qu'ils ne seroient pas suffisamment défendus par les troupes génoises, et après avoir fait sonnoître au gouvernement de Gènes l'utilité de défendre les lieux susdits. Les troupes que la république française enverra resteront à sa charge; il leur sera seulement fourni le logement; mais les habitans ne pourront jamais être tenus de leur entretien.

IV. Dans le cas que le roi d'Angleterre, par une suite de circonstances, déclara la guerre à la république de Gènes, ou feroit commettre des hostilités contre elle, la république française protégera son commerce et sa navigation autant qu'il lui sera possible, et elle la fera comprendre dans la paix générale et fera intervenir ses soins et ses bons offices pour qu'elle obtienne les réparations et dommages qu'elle aura soufferts. Elle emploiera également ses bons offices pour que sa majesté catholique et la république batave concourent à l'exécution du présent article.

V. Si la république de Gènes se trouve dans le cas de demander quelques secours particuliers en bâtimens de guerre, soit par une station hors de quelques-uns de ses ports, ou pour une croisière sur quelque-une de ses côtes, elle pourra le demander à la république française, qui s'y prêtera autant que les circonstances le permettront.

VI. Le gouvernement de Gènes annulera quelques décrets, et fera cesser quelques procès intentés contre beaucoup de génois, à raison de leurs opinions, de leurs discours et de leurs écrits relatifs à la révolution française.

VII. Les nobles compris dans le susdit article, comme les individus qui sont l'objet précédent, et qui ont été exclus du petit et du grand conseil, ou des deux, ou du nombre de ceux qui sortent à l'extraction par sort des membres des deux collèges, seront rétablis dans leurs droits, comme ils en jouissoient au moment de cette cessation ou exclusion.

VIII. La république française promet à la république de Gènes ses bons offices pour la conservation de l'intégrité de son territoire, pour lui faire conclure sa paix avec les puissances barbaresques, et pour que, à la paix avec l'empereur et l'empire, les portions du territoire génois sur lesquelles il existe des titres ou des prétentions de féodalité, en soient entièrement engagées.

IX. La république de Gènes accepte la médiation de la république française pour les différends qui existent entre elle et sa majesté sarde.

X. La république de Gènes, reconnoissante de l'amitié que lui témoigne la république française, et de l'intérêt

qu'elle prend à son indépendance et à l'intégrité de son état, comme aussi sensible aux avantages qui doivent résulter pour elle de la présente convention, lui paiera 2 millions de francs; le premier quart payable au premier frimaire prochain, et les autres trois quarts de mois en mois successivement.

XI. La république de Gènes s'oblige en outre d'ouvrir sur ses propres moyens et au profit de la république française un crédit de deux autres millions de francs, qui aura lieu par quarts, le premier quart au 30 frimaire prochain, et les autres trois quarts au 30 de chacun des trois mois qui suivront. Ces deux millions seront payés à leur échéance aux porteurs des traites à l'ordre du gouvernement français, pour fournitures faites à l'armée ou à la marine, ou pour tous autres motifs qui seront donnés aux porteurs desdits ordres.

XII. Lesdites traites ou ordres étant satisfaits, l'excédent à la fin du trimestre sera versé dans la caisse de l'armée d'Italie ou au trésor national.

XIII. Les deux derniers millions seront remboursés à la république de Gènes à raison d'un million par an. Le premier écherra un an après la paix générale, et ils ne porteront aucun intérêt.

XIV. Le gouvernement génois donnera ses ordres pour qu'il soit procédé sans retard à la liquidation des indemnités qui pourroient être dues par la république française dans la rivière du Ponent, et il sera pourvu à leur paiement sur les millions mentionnés dans l'article précédent, et de préférence à toute autre créancier.

XV. La présente convention sera ratifiée et ses ratifications seront échangées dans quatre décades, à compter d'aujourd'hui.

La première séance du Lycée a attiré un grand concours de monde. Laharpe devoit y reparoitre; et quel homme sensible n'étoit pas curieux de revoir et d'entendre ce littérateur célèbre que quinze mois d'oppression rendoient plus intéressant encore? Il étoit difficile que le discours qu'il alloit prononcer, ne portât point l'empreinte des sentimens qui se sont accumulés, sous l'oppression, dans cette âme arlente et fière. Chacun, suivant le degré d'énergie dont il est doué, a épousé ces sentimens, et étoit avide d'en entendre l'expression vive et éloquente dans la bouche de Laharpe. Dès qu'il a paru, de longs applaudissemens lui ont prouvé combien il est cher au public; il reparoissoit avec ce je ne sais quoi d'achevé que le malheur, dit Bossuet, ajoute au mérite.

Il a peint à grands traits le tableau des arts et des lettres depuis Auguste jusqu'à Louis XIV; tableau brillant qui nous élève par le sentiment de ce que peut l'esprit humain, et qui nous humilie par la conscience de nos pertes et de notre faiblesse actuelle. Ce retour de la pensée sur notre état présent, donnoit à l'orateur un nouveau degré d'intérêt: au milieu des ruines du temple des arts, il reste seul comme une colonne que les vandales ont insultée, mais qu'ils n'ont point abattue.

Laharpe a fait sentir le ridicule de ces nouvelles théories d'instruction publique que la pratique désavoue tous les jours, et qui ressemblent à ces systèmes d'agriculture dont le laboureur se rit, parce qu'avec tout leur brillant appareil, ils diminuent le nombre des

( 2 )

épies, et laissent sa grange vuide. La bonne université, le bon Roffin, ces vieilles pratiques dédaignées par notre philosophie, valent mieux que tout ce qu'on a fait depuis.

En parlant de l'éloquence, Laharpe a fait un grand éloge de celle des pères. On dit que cet éloge a déplu à quelques personnes. Pourquoi? Saint-Augustin, Saint-Christostôme n'ont-ils pas été des hommes très-éloquens? Si vous ne voulez pas les lire, voyez ce qu'en dit Fénelon dans sa lettre à M. Dacier. Malheur à qui ne seroit pas touché des passages qu'il en rapporte! On a senti que Laharpe, en parlant de ces grands hommes, étoit pénétré de l'esprit religieux qui les animoit. Si cela a pu faire de la peine à quelqu'un, qu'il se dédommage par la lecture de quelques pages bien sèches sur l'athéisme et le matérialisme, de quelques pensées bien désolantes; les livres de nos philosophes en sont pleins. Laharpe examinera dans son cours la littérature du siècle de Louis XV; il fera justice de tant de réputations qui ne se sont élevées que sur les ruines de la morale et de la religion. Nous ferons l'analyse de son discours, quand il paroitra.

#### *D'un nouvel ouvrage de madame Staël.*

Quelques journalistes ont consacré de longues colonnes à l'analyse ou plutôt à l'éloge d'un nouvel ouvrage de madame de Staël. Ce nouvel ouvrage a pour titre *De l'influence des passions sur le bonheur des individus*. Se trouve chez H. Neuville, comm. en lib., rue des Grands Augustins, n. 31. Prix 5 l. 10 s. franc de port. Quoiqu'il y ait environ un mois qu'il a paru, nous n'en n'avons pas encore parlé, parce qu'au milieu de tant de passions qu'il faut journellement heurter dans une révolution, l'amour propre littéraire sollicite l'indulgence dont on use aujourd'hui d'autant plus volontiers qu'on a plus rarement occasion d'en user. Mais puis qu'on a voulu donner une certaine importance à cette nouvelle production de la plume d'une femme déjà célèbre, nous en dirons notre avis en peu de mots. Madame de Staël a fait beaucoup mieux. Ses lettres sur Rousseau sont d'un style plus sain, d'une réflexion plus fine et plus profonde, d'une morale plus judicieuse. L'écrit dont nous parlons est moins l'ouvrage d'un esprit éclairé que l'épanchement d'un cœur mécontent de lui-même; c'est une satire pleine de partialité contre les passions; c'est l'histoire de celles de l'auteur, et non l'exposé fidèle de leurs effets généraux. Il est tout simple que des passions d'homme fassent le malheur du cœur d'une femme. Madame de Staël en a quelques-unes de ces passions d'homme; elle se trouve, pour ainsi dire, à l'étroit dans son sexe; et cette ingratitude lui a fait porter de faux jugemens sur les effets des passions. Il faut du courage pour remuer cet amas d'erreurs, où sont envelopés quelques filets d'or, qui d'abord frappent par leur éclat. Le style est rebutant par l'incorrecton, l'emphase et le néologisme. Il a je ne sais quoi de sauvage et de hérissé, je ne sais quelle virilité un peu grossière. Madame de Staël, comme auteur, est plus loin encore de son sexe par ses défauts que par ses bonnes qualités. Elle est homme par le cerveau. On a dit qu'il y a de la femme dans tout ce qui plaît; on peut dire qu'il y a de l'homme dans tout ce qu'écrit madame de Staël.

Sa pen  
est poi  
Nicoboni  
sont quelq  
dose de ph  
que la p  
grec, ma  
grec on fr

Aussi-t  
parte, le  
Wienne, po  
néral Clar

Le min  
nistrations  
dans les an  
aux garde  
Parlemen  
à cependan  
dictoire.

Au rest  
le besoin  
épuisés, et  
de guerre  
fonds et d

On vien  
blissement  
ance, et  
étoient de  
ignorance  
aujourd'h  
racterisée

Le dire  
ses coinm  
toléré be  
Salicetti  
tudes mo  
dans Tou  
fit décret  
mais on p  
à un part  
saura s'a  
nechae d

Si la  
n'y a au  
donnée p  
loi du 3 b  
titier ce  
donnée p

Le dey  
républiqu  
des vœux

Un mo  
correctio

Sa pensée, ses diction ne sont pas de son sexe. Ce n'est point Sévigné; ce n'est point Tencin, ce n'est point Ricoboni, ce n'est pas non plus madame Dacier; ce sont quelques traits de cette dernière avec une plus forte dose de philosophie et de masculinité, il faut observer que la pédanterie ne consiste pas seulement à citer du grec, mais à écrire avec emphase, à se faire un style grec en français.

Aussi-tôt après la nouvelle de la victoire de Buonaparte, le directoire a, dit-on, expédié un courrier à Vienne, porteur d'un supplément aux instructions du général Clark.

Le ministre de la guerre vient d'ordonner aux administrations départementales de faire rentrer sans délai dans les arsenaux les armes délivrées, en différens tems, aux gardes nationales, et de retarder indéfiniment l'armement des colonnes mobiles, dont un arrêté récent et cependant prolongé le service, ce qui est assez contradictoire.

Au reste, cette mesure paroît avoir été provoquée par le besoin pressant de réapprovisionner nos arsenaux épuisés, et de suppléer à l'inactivité des fabriques d'armes de guerre qui chôment depuis long tems, faute de fonds et de matières.

On vient d'imprimer un rapport très-détaillé sur l'établissement connu sous le nom de *Gymnase de Bienfaisance*, etc. Les meneurs de cette espèce de banque étoient depuis long-tems connus par leur ridicule, leur ignorance et leur charlatanisme. Il paroît qu'on trouve aujourd'hui dans leur plan de la friponerie très caractérisée.

Le directoire a, dit-on, destitué Salicetti et Garrau, ses commissaires auprès de l'armée d'Italie, pour avoir tolérés beaucoup d'excès et outre-passés leurs pouvoirs. Salicetti est connu par son emportement, par ses habitudes montagnardes, et sur-tout par le rôle qu'il joua dans Toulon lors des événemens de prairial, ce qui le fit décréter d'accusation. Garrau est moins marquant; mais on prétend qu'il appartient de cœur et d'opinion à un parti très-discrédité en France. Il faut croire qu'il saura s'appliquer ce que la Fontaine dit de son Mézécine de la fable :

En louant Dieu de toute chose,  
Garrot retourne à la maison.

Si la destitution de Garrau n'est point certaine, il n'y a aucun doute sur celle de Salicetti. L'approbation donnée par le conseil des anciens à la résolution sur la loi du 3 brumaire, impose au directoire le devoir de destituer ce commissaire, dont l'arrestation avoit été ordonnée par décret de la convention.

Le dey d'Alger a déclaré la guerre à Venise, à cette république qui, dévouée à la maison d'Autriche, fait des vœux secrets pour la destruction de l'armée d'Italie.  
(Extrait de l'Ami des loix.)

Un message du directoire vient de provoquer des peines correctionnelles contre ceux qui s'introduisent dans les

maisons, au nom de la loi, et qui revêtus du costume d'agens de l'autorité, ne sont en effet que des fripons et des brigands. C'est un mal très-commun auquel a su nous accoutumer le gouvernement révolutionnaire, et dont nous avons pris l'habitude.

Le tribunal criminel de l'Arriège vient d'acquitter Janole, accusateur public près le tribunal du département de la Haute-Garonne; Lucenai, commandant de la gendarmerie, et Martel, capitaine, l'un prévenu d'avoir fait arrêter arbitrairement Vadier fils, à l'époque de la conspiration de floréal, et les autres d'avoir exécuté l'ordre.

Vadier est condamné à 5000 livres de dommages en écus; 2000 livres en faveur de Janole; 2000 livres en faveur de Lucenai, et 1000 livres en faveur de Martel; l'impression et affiche du jugement dans toute la république.

Le citoyen Bauvinay, préposé de surveillance du gouvernement français dans la province de Pavie, écrit que Buonaparte a suspendu Vaubois pour n'avoir pas exécuté ses ordres, et avoir ainsi fait manquer une partie de son plan.

Le représetant Hecquet qui avoit soumissionné en Normandie la propriété dont un orphelin avoit hérité depuis l'émigration de son père, vient de mourir; Abolin se porte toujours à merveille, et n'a encore rien restitué.

Cinq élèves en chirurgie, qui, pour se venger d'une citoyenne qu'ils accusoient de leur avoir donné une maladie vénérienne, l'avoient dépouillée nue, attachée sur un lit, et s'étoient servis de la pierre infernale pour graver sur le corps de cette malheureuse, les lettres initiales du vice qu'ils lui reprochoient, ont été jugés hier au tribunal de police correctionnelle; chacun d'eux a été condamné à plusieurs mois de détention, et à payer à la plaignante, cent liv. en numéraire, non compris les deux cents liv. qu'on avoit exigés d'eux lorsqu'ils sont entrés en prison; le jugement sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires, et à leurs frais.

Il y a aujourd'hui sept vols nouveaux, annoncés par différens journaux, et tous circonstanciés, de manière qu'il est impossible de les révoquer en doute. Le plus considérable a eu lieu à Sceaux près Paris. Cinq personnes ont été attachées et jetées dans une cave, tandis que les brigands déménageoient entièrement la maison. Mademoiselle Desgarcins, dont les talens tragiques ont été applaudis de tout Paris, et dont l'organe est si touchant, étoit du nombre des cinq personnes. Les voleurs délibéroient s'ils brûleraient la cervelle ou s'ils égorgeraient leurs victimes. On assure qu'ils ont été fâchés par les mouvemens éloquens de mademoiselle Desgarcins.

L'état dans lequel nous vivons est insupportable; nulle sûreté chez soi, nulle sûreté dans les rues, nulle sûreté sur les routes; l'hiver se fait sentir, et a mis à sa suite l'affreuse misère et le désespoir, son compagnon inséparable.

(4)  
La peur, qui a tant arraché d'argent sous le nom d'impôt, met encore un impôt réel sur tous les propriétaires. Les menuisiers, les maçons, les serruriers, sont par-là occupés à doubler les difficultés que les brigands trouvent ensuite avec beaucoup d'adresse.

La gazette de Bamberg, du 8, après avoir annoncé que M. de Münchhausen, ministre de Hanovre, est passé le 5 par cette ville pour se rendre à Vienne, ajoute que ce seigneur est chargé de notifier à la cour impériale que, dans le cas où la guerre serait continuée le printemps prochain, l'électeur de Hanovre étoit résolu d'envoyer de nouveau son contingent à l'armée de l'Empire.

Suivant la gazette de Darmstadt, le roi de Prusse a offert aux cours de Vienne et de Londres sa médiation pour l'acheminement à une paix avec la France. Cette feuille dit en outre que douze mille hommes de troupes hessoises doivent se réunir aux prussiens dans la Westphalie.

D'autres feuilles de l'Allemagne assurent que le chef suprême de l'Empire a adressé une lettre très-sérieuse et très-forte au duc de Wurtemberg et au margrave de Baden, au sujet de la paix qu'ils ont conclue avec la France.

L'armée autrichienne du Rhin ne laisse plus passer de lettres d'Allemagne pour Cologne, le Brabant, la France et la Hollande, à moins qu'elles n'aient été visitées par une commission impériale. Le but des généraux ennemis est d'empêcher qu'on évente le secret d'une grande opération qu'ils méditent, et dont l'issue, en déterminant le lieu de leurs quartiers d'hiver, doit influencer sur la tournure des négociations qui vont s'entamer entre la cour de Vienne et le directoire.

M. Sapineau, ci-devant général d'une armée vendéenne, a épousé, le 25 brumaire, mademoiselle Charlotte, fille du général de ce nom, devant la municipalité de Nantes, d'où il s'est rendu à l'église, accompagné de MM. Bureau, Blin et Marc Coartin, les trois pacificateurs de la Vendée.

Un prisonnier vient de révéler au public le secret de l'organisation des bandes de brigands. Elles ont quatre divisions dont chacune a sa dénomination particulière.

» La première s'appelle *les grands Trimars*, c'est-à-dire, les voleurs dans les places publiques, dans les spectacles, qui déménagent les appartemens, et dont les sous-chefs ont le contrôle sur l'épaule. Ce mot de *grand Trimars* signifie la Grève.

» La seconde s'appelle *la Détourne*. Ce sont les voleurs de boutiques et de magasins.

» La troisième s'appelle *les Arcadiens*. Ce sont ceux qui font de faux papiers-monnoie, des fausses lettres-de-change, qui falsifient les écritures, contrefont les signatures, et, sous le nom supposé d'un parent ou d'un ami, vont faire des emprunts de cette nature, après quoi l'emprunteur disparaît.

» La quatrième s'appelle *les Faucheurs*, c'est-à-dire, les assassins. Leurs chefs sont certains fonctionnaires publics, et leurs sous-chefs, des mouchards. Ils ont pour eux plusieurs défenseurs officieux de nouvelle création.

À en juger par les vols et les meurtres que l'on apprend chaque jour, il paroît que chaque bande est nombreuse et bien servie.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 frimaire.

Le président de la haute-cour de justice écrit que les hauts-jurés sont définitivement convoqués, et que les témoins seront entendus le premier nivose. Le défaut d'emplacement a jusqu'ici retardé les opérations de la haute-cour, et pour éviter de nouvelles lenteurs, elle demande qu'il soit mis des fonds à sa disposition. Reçue par la commission des dépenses.

Cambacérés donne la première lecture du projet de code civil.

Richard, au nom d'une commission spéciale, reproduit à la discussion le projet tendant à autoriser le directoire à créer 200 nouvelles compagnies de vétérans nationaux. Il l'appuie sur la nécessité d'opposer un corps de troupes disciplinées, aux brigands qui portent la dévastation dans les campagnes, et attentent chaque jour aux personnes et propriétés. Le projet est adopté.

Le conseil se forme ensuite de nouveau en comité général, pour l'affaire des colonies.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15.

L'ordre du jour ramène la discussion sur les cinq résolutions relatives au nouveau système monétaire, à l'essai et à la fabrication des monnoies. La commission avoit déjà proposé le rejet de ces résolutions.

Vernier prend la parole pour appuyer ce rejet.

Il n'examine point en détail les vices de ces résolutions, il se contente de prouver que ses vues générales sont contraires à tout bon système de monnaie.

1°. D'après les dispositions qu'elles présentent, la vérification des monnoies ne seroit faite qu'après l'émission, ce qui est un abus trop radical pour ne pas le détruire comme l'auroit fait l'assemblée constituante.

2°. La fabrication des monnoies est d'un intérêt assez majeur pour que le gouvernement doive en conserver la manutention et la direction, et non pas la mettre entre les mains d'un seul directeur qui pourra l'entraver selon que son intérêt le lui suggérera.

3°. L'artiste mécanicien est absolument nécessaire pour surveiller le monoyage, et cependant il est supprimé par les résolutions qui sont soumises à l'examen du conseil.

Lafond-Ladebat parle dans le même sens. On ajourne la discussion.

Cours des changes du 15 frimaire.

Mandat . . . . . 21. 13 s.

J. H. A. POUJADE-L.